

## Projet de délibérations pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 13 janvier 2020**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Bruno Côté et Jason Ball. L'absence du Conseiller Michael Laplume est justifiée.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit comme secrétaire d'assemblée. Dix-neuf (19) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

### **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2020 01 01

### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

#### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2019**

#### **5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

##### **5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;**

- 5.1.1** Dépôt selon la loi du registre des dons reçus par les membres du Conseil municipal;
- 5.1.2** Dépôt statutaire des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal;
- 5.1.3** Nomination des élus responsables des comités et champs de compétence;
- 5.1.4** Nomination d'un représentant au Conseil d'administration des appartements Potton;
- 5.1.5** Projet de loi no. 48 - loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;
- 5.1.6** Projet de loi no. 49 – contestation concernant la modification de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;
- 5.1.7** Autorisation de passage pour l'événement Gran Fondo;

##### **5.2 FINANCES**

- 5.2.1** Équilibrage de rôle foncière 2021-2022-2023;
- 5.2.2** Correction du paiement pour le Programme de supplément au loyer;

##### **5.3 PERSONNEL**

##### **5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

##### **5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

- 5.5.1** Acceptation de l'offre de service en architecture pour l'agrandissement du bâtiment de service au parc André-Gagnon;

##### **5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **5.7 TRANSPORT ET VOIRIE**

5.7.1 Autorisation de faire un appel d'offres pour les taux horaires des entrepreneurs locaux, par invitation;

**5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

5.8.1 Mandat à COGESAF pour l'analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable;

5.8.2 Autorisation de préparer un appel d'offres public;

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**

5.10.1 Nominations du membre Conseiller et du Président du Comité consultatif en urbanisme ;

5.10.2 PIIA-6 : Lot 5 752 556, chemin du Panorama, Subdivision;

5.10.3 PIIA-6 : Lot 5 752 556, chemin du Panorama, Construction d'une (1) habitation unifamiliale jumelée;

5.10.4 PIIA-6 : Lot 6 281 181, chemin du Renard, Subdivision;

5.10.5 PIIA-6 : Lot 6 281 181, chemin du Renard, Construction d'une (1) habitation unifamiliale en rangée (4 unités);

5.10.6 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : Infraction au règlement de zonage 2001-291, à l'endroit du 4, chemin du Panorama;

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

**6. AVIS DE MOTION**

**7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

7.1 Règlement numéro RU 2018-418-A modifiant le règlement uniformisé 2018-418 sur les nuisances;

7.2 Règlement numéro 2018-452-A modifiant le règlement 2018-452 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau

**8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;

8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;

**9. VARIA**

**10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Adopté.**

**3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

M. Daigneault : Procès-verbaux – Adoption : quels ont été les sujets discutés lors des assemblées spéciales puisque ces derniers ne sont pas en ligne encore? Les sujets abordés ont été ceux du contrat pour l'entretien de la patinoire et le budget 2020.

M. Daigneault : M.Laplume - Motifs absence et dossier CIBC? M. Laplume désire faire le point sur sa situation suite au verdict de la commission municipale. En ce qui concerne le remboursement à la municipalité, celui-ci est reporté au début avril suite à une entente survenue entre les parties.

M. Cherrier : Premiers répondants – réponse rapide durant les Fêtes. M. Cherrier désire remercier les PR pour leur réponse rapide et fait un don de 200\$ à ceux-ci en guise de remerciements.

2020 01 02

**4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2019**

Il est proposé par Francis Marcoux

et résolu

**D'ADOPTER** les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2019, la séance statutaire d'adoption du budget annuel du 5 décembre 2019 et la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 tel que soumis.

**Adoptés.**

## 5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

### 5.1 ADMINISTRATION

#### 5.1.1 Dépôt selon la loi du registre des dons reçus par les membres du Conseil municipal

Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie et la stipulation de son article numéro 16, 2<sup>e</sup> alinéa, le Maire dépose en cette séance le registre des dons de moins de 200\$ selon les déclarations reçues des membres du Conseil municipal. Le Maire note que le registre ne fait état d'aucun don reçu en 2019.

**Déposé.**

#### 5.1.2 Dépôt statutaire des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal

*Comme que prévu par la loi, tout membre du Conseil a l'obligation de déclarer ou de mettre à jour la déclaration d'intérêts pécuniaires en déclarant, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, au moyen d'un avis écrit remis au Directeur général secrétaire-trésorier de la Municipalité.*

Le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball déclarent, par un avis écrit et signé de leur main, leurs intérêts pécuniaires, lequel est déposé pour chacun d'entre eux lors de la présente séance ordinaire du Conseil.

**Déposés.**

2020 01 03

#### 5.1.3 Nomination des élus responsables des comités et champs de compétence

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal procède annuellement à la nomination de ses membres aux divers comités et champs de compétence de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**DE NOMMER** les membres du Conseil à titre de responsables des domaines de compétences municipales suivants pour l'année 2020 et de désigner ceux-ci à siéger aux différents comités, à savoir:

Comités et champs de compétence	Nom
Cœur villageois	Jacques Marcoux
Communications	Jacques Marcoux Michael Laplume
Agriculture et forêt	André Ducharme Bruno Côté Francis Marcoux
Sécurité publique	André Ducharme Francis Marcoux
Comité consultatif en urbanisme	Edward Mierzwinski Bruno Côté
Parcs et loisirs	Bruno Côté Michael Laplume Jason Ball
Développement économique	Jacques Marcoux Edward Mierzwinski Michael Laplume
Développement durable	Edward Mierzwinski Bruno Côté Jason Ball
Ressources humaines	Jacques Marcoux

	Michael Laplume Bruno Côté
Travaux publics	André Ducharme Francis Marcoux Bruno Côté
Arts et culture	Jason Ball
Inclusion numérique	Jacques Marcoux André Ducharme Michael Laplume Edward Mierzwinski
Les appartements Potton	Francis Marcoux

**Adoptée.**

2020 01 04

#### 5.1.4 Nomination d'un représentant au Conseil d'administration des appartements Potton

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal avait confié originalement à l'organisme sans but lucratif « *les Appartements Potton* » (auparavant nommé « Résidence Potton »), le mandat de réaliser le projet de construction d'une résidence pour personnes âgées, ce qui fut fait;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a versé autrefois à cet organisme une contribution en espèces et en biens d'une valeur de 150 000\$, particulièrement au début du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la charte de l'organisme prévoit que le Conseil municipal nomme un représentant pour siéger au Conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur les élections et les référendums des Municipalités, à l'article 357, permet, par inférence, qu'un membre du Conseil municipal puisse siéger au Conseil d'administration d'une autre organisation, tout en stipulant qu'il doit en faire mention dans la déclaration annuelle des intérêts pécuniaires des élus;

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur les élections et les référendums des Municipalités, à l'article 305 alinéa 2.1, exclut un conflit d'intérêts qu'un membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration d'une organisation à but non lucratif pourrait encourir s'il participe à une décision concernant l'organisation en question lors d'une séance du Conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**DE NOMMER** le Conseiller monsieur Francis Marcoux à titre de représentant nommé par le Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration de « Les Appartements Potton ».

**Adoptée.**

2020 01 05

#### 5.1.5 Projet de loi 48 – loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

**CONSIDÉRANT** le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi n° 48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**QUE** la municipalité du canton de Potton :

- **EXPRIME** son désaccord avec le projet de loi n° 48 dans sa forme actuelle;
- **DEMANDE** au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole;

**DE TRANSMETTRE** copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, au (à la) ministre régional(e) de l'Estrie, François Bonnardel, au député Gilles Bélanger, ainsi qu'à la Fédération québécoises des municipalités.

**Adoptée.**

2020 01 06

#### **5.1.6 Projet de loi 49 – contestation concernant la modification de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de toute municipalité a le pouvoir d'autoriser et d'interdire, par zone, les usages en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion des usages sur le territoire repose sur un exercice de planification du territoire enchâssé dans le plan d'urbanisme de la municipalité et, incidemment, dans le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté (MRC) en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1;

**CONSIDÉRANT QUE** par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1, les citoyens doivent être impliqués dans chacune des décisions en matière d'urbanisme, par les principes d'information, de consultation et de participation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation et la prohibition des usages nécessitent un processus de consultation et de participation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 et, qu'ultimement, c'est aux citoyens que revient la décision quant à l'autorisation de nouveaux usages sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ces pouvoirs de zonage et de planification permet aux élus de la municipalité de réglementer l'aménagement de son territoire en tenant compte des particularités propres qui caractérisent chacune des parties de son territoire de sorte qu'il soit organisé, cohérent, harmonieux;

**CONSIDÉRANT QUE** ces pouvoirs sont, de par les principes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1, une compétence partagée entre chacun des paliers d'intervention, incluant le gouvernement à travers les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement énonce ses attentes gouvernementales, dans le respect des pouvoirs des municipalités et les MRC, à travers les orientations gouvernementales;

**CONSIDÉRANT QUE** la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a présenté le projet de loi n° 49 – Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives le 13 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 124 de ce projet de loi n° 49 vise à modifier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 124 de ce projet de loi n° 49 rend inapplicable toute disposition d'un règlement de zonage en vigueur portant sur certains types d'établissement d'hébergement touristique, soit un règlement de zonage dûment approuvé par les personnes habiles à voter et en conformité avec la planification locale et régionale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 124 de ce projet de loi n° 49 a pour effet de soustraire aux élus municipaux leur pouvoir de régir certains types d'établissements d'hébergement touristique sur le territoire alors que ce type d'usage peut entraîner des impacts importants sur certains milieux, malgré les effets positifs de l'économie circulaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 124 de ce projet de loi n° 49 a pour effet de soustraire aux citoyens et aux personnes habiles à voter le droit d'être entendu lors d'une assemblée publique de consultation et/ou le droit de participer à un processus d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses municipalités sont aux prises avec des problèmes de nuisances dans les milieux de vie, causés par l'hébergement touristique à court terme lorsque les lieux d'hébergement sont entièrement loués par les locateurs;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'existe que certains cas dans la législation provinciale où la réglementation municipale est mise en échec pour des motifs acceptables au niveau social, notamment dans le cas des ressources intermédiaires et des ressources de type familiales en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre A-19.1 ou dans le cas des services de garde en milieu familial en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-41.1;

**CONSIDÉRANT QUE** l'approche retenue par l'article 124 du projet de loi n° 49 est perçue comme entrant en contradiction avec l'esprit de la Déclaration sur la reconnaissance des municipalités à titre de gouvernements de proximité et l'adoption, à ce titre, du projet de loi n° 122 en 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** l'approche retenue par l'article 124 du projet de loi n° 49 est accueillie comme un affront à la capacité de la municipalité à planifier l'aménagement de territoire et de régir les usages sur son territoire, et ce, à titre de gouvernement de proximité et en conformité des principes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**QUE** la municipalité du Canton de Potton dans la MRC de Memphrémagog demande que le projet de loi n° 49 soit amendé par la suppression de l'article 124 concernant les établissements d'hébergement touristique;

**QUE** la résolution soit envoyée au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux instances concernées et au député provincial de la région d'appartenance de la municipalité.

Adoptée.

2020 01 07

5.1.7 Autorisation de passage pour l'événement Gran Fondo

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande par l'organisme Gran Fondo pour que soit autorisé le passage d'un événement cycliste d'envergure dans la Municipalité du Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement a comme but de faire découvrir les attraits de notre région.

**CONSIDÉRANT QUE** cet organisme a déjà demandé les permissions requises du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**Il est proposé par Jason Ball**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le passage de l'événement cycliste demandé dans le Canton de Potton le dimanche 7 juin 2020.

**Adoptée.**

2020 01 08

## 5.2 FINANCES

### 5.2.1 Équilibrage de rôle foncière 2021-2022-2023

**CONSIDÉRANT QUE** 2020 constitue la dernière année du rôle d'évaluation en cours;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la fiscalité municipale* permet aux municipalités de moins de 5000 habitants de reconduire intégralement un rôle d'évaluation pour un second rôle de trois années;

**CONSIDÉRANT QUE** l'équilibrage d'un rôle d'évaluation aux trois ans est favorisée afin d'assurer la meilleure continuité possible en matière d'évaluation et de taxation et ainsi amoindrir les soubresauts que pourrait créer un ajustement sur une période de six ans;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edward Mierzwinski**  
**et résolu**

**QUE** la municipalité du Canton de Potton demande à la firme d'évaluation, Jean-Pierre Cadrin et associés, de procéder à l'équilibrage du rôle d'évaluation pour la période 2021-2022-2023.

**Adoptée.**

2020 01 09

### 5.2.2 Correction du paiement pour le Programme de supplément au loyer

**CONSIDÉRANT QUE** la loi accorde aux Municipalités des pouvoirs en matière de logement social et permet également des subventions en la matière;

**CONSIDÉRANT QUE** certains résidents des Appartements Potton, ainsi que ceux de la Maison Soleil sont susceptibles d'être admissibles au Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès Logis de la Société d'habitation du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté la résolution 2019 12 07 autorisant le paiement de 353,33\$ pour le programme de supplément au loyer à l'Office d'habitation de Magog;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a eu des corrections apportées aux états financiers 2018 de l'OHM et que le montant que la municipalité doit acquitter a été révisé;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Francis Marcoux**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à payer un montant total de 3 596\$ pour le programme de supplément au loyer à l'Office d'habitation de Magog.

**Adoptée.**

## 5.3 PERSONNEL

2020 01 10

**5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE**

**5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

**5.5.1 Acceptation de l'offre de service en architecture pour l'agrandissement du bâtiment de service au parc André-Gagnon**

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement du parc André-Gagnon y compris l'érection de l'abri multifonctionnel permettra aux citoyens de jouir davantage du site;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS);

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet consiste notamment à agrandir le bâtiment de services au parc André-Gagnon pour loger les divers équipements nécessaires à entretenir les espaces récréatifs et ceux utilisés pour les rassemblements sous l'abri, ainsi que pour assurer un nombre de salles de bain suffisant;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une offre de service d'André Carle, architecte, sur la phase I de la réalisation du projet, soient les plans préliminaires et l'estimation préliminaire du coût des travaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces documents serviront à qualifier le projet pour une demande de subvention;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**DE MANDATER** l'architecte, André Carle, pour un dossier de plans préliminaires et l'estimation préliminaire du coût des travaux tel que décrit dans l'offre de services datée du 7 janvier 2020 pour un montant de 7 750\$ taxes en sus.

**Adoptée.**

**5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE**

2020 01 11

**5.7.1 Autorisation de faire un appel d'offres pour les taux horaires des entrepreneurs locaux, par invitation**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité fait appel à des services ponctuels auprès des entrepreneurs locaux pour divers travaux publics et d'hygiène du milieu;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder à la préparation d'une demande de prix de préférence auprès des entrepreneurs locaux relativement aux travaux publics et travaux occasionnels de vidange de fosses septiques à taux horaires pour l'année 2020;

**ET D'AUTORISER** la transmission de la demande de prix auprès des entrepreneurs suivants :

**Pour les travaux de voirie :**

- Excavation Stanley Mierzwinski
- Excavation Julien Pouliot
- Excavation Guy Ethier
- Wayne Korman
- Steve Johnson
- Les Entreprises Aljer inc.

**Pour les réparations de bris d'aqueduc**

- Germain Lapalme et fils



- St-Pierre Tremblay excavation

**Pour le pompage des réseaux d'égouts et des stations de pompage :**

- R.B. Inspection
- Sanikure

**Pour les services d'électricien :**

- Fred Korman inc.
- Royal Lamothe inc.
- Elektrikal

**Pour les services de vidange occasionnelle des fosses septiques :**

- Pompage West Brome
- Sanipol

**Pour les services de balayage des rues pavées avec un balai aspirateur :**

- Entreprise Myrroy inc.
- Bromont Terrasse inc.
- Le Groupe ADE Estrie.

Adoptée.

2020 01 12

**5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

**5.8.1 Mandat à COGESAF pour l'analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable**

**CONSIDÉRANT QU'E** la Municipalité a mandaté la firme LNA ainsi que le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) pour la production du rapport d'analyse de la vulnérabilité de notre source d'eau de surface exigé par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat initial de COGESAF (résolution 2019 09 09) concernait uniquement la première partie des activités nécessaires à la réalisation de l'inventaire des éléments susceptibles d'affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées conformément à la section 4.2 du *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** le COGESAF est en mesure de réaliser la deuxième partie des activités exigées, soit les étapes « évaluation des menaces associées aux éléments inventoriés », « identification des causes probables des problèmes inventoriés » et « rédaction du rapport municipal et mise en forme des livrables pour le ministère »;

**CONSIDÉRANT QUE** le Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP) offre une aide financière équivalent à 75% des coûts engagés pour réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les villes de Magog et Sherbrooke ont également mandaté le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) pour l'analyse de vulnérabilité de leur source d'eau potable située dans lac Memphrémagog et que certains coûts peuvent être partagés avec ces villes;

**CONSIDÉRANT QUE** le partage des coûts conjoints avec les villes de Magog et Sherbrooke fut établi comme suit : Sherbrooke 70%, Magog 20% et Potton 10%;

**EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Jason Ball  
et résolu**

**D'AUTORISER** la Responsable Hygiène du milieu, Environnement et Chargée de projet à signer l'avenant aux contrats de services liant le COGESAF et les villes de Sherbrooke et Magog ainsi que le Canton de Potton en lien avec l'analyse de vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable, aux coûts de 8 316,11\$ plus taxes pour la partie individuelle et d'au plus 2 057,35\$ plus taxes pour la partie conjointe.

Adoptée.

2020 01 13

### 5.8.2 Autorisation de préparer un appel d'offres public

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit faire les travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit demander des offres de services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté la résolution portant le numéro 2019 12 18 autorisant la préparation d'un appel d'offres par invitation pour ce mandat;

**CONSIDÉRANT QUE** les valeurs estimées risquent d'être supérieures à 100 000\$ donc un appel d'offres publié sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'AUTORISER** madame Alexandra Leclerc à préparer les documents d'appel d'offres pour les services professionnels de l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

**DE FORMER** un comité de sélection tel que prescrit par la loi pour évaluer les offres reçues;

**ET D'ABROGER** la résolution numéro 2019 12 18.

**Adoptée.**

### 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

#### 5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2020 01 14

##### 5.10.1 Nomination du membre Conseiller et du Président du Comité consultatif d'urbanisme

**CONSIDÉRANT QUE** la composition et les règles d'alternance des membres du comité consultatif en urbanisme sont établies par les règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C et D;

**CONSIDÉRANT QUE** la durée du mandat du membre Conseiller du comité est d'un (1) an;

**CONSIDÉRANT QUE** le Président du comité est nommé chaque année par le Conseil municipal à la première séance du Conseil municipal de chaque année;

**CONSIDÉRANT QUE** les mandats associés au siège du membre Conseiller du comité et à celui de la présidence du comité arrivent à échéance le 31 décembre 2019 et, jusqu'à cette date, sont occupés respectivement par M. Bruno Côté et M. Edward Mierzwinski;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Bruno Côté et M. Edward Mierzwinski ont signifié le souhait de poursuivre leur implication dans le comité consultatif en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Côté et Mierzwinski ont exprimés la volonté d'échanger leur rôle respectif à l'intérieur du comité consultatif en urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'** il est important de procéder à la nomination des membres qui occuperont le siège de Conseiller du comité et la présidence du comité pour le terme qui se terminera le 31 décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**DE NOMMER** M. Bruno Côté à la présidence du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2020, le tout conformément aux règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C et D.

**DE NOMMER** M. Edward Mierzwinski au siège de membre Conseiller du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2022, le tout conformément aux règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C et D.

**Adoptée.**

2020 01 15

**5.10.2 PIIA-6 : Lot 5 752 556, chemin du Panorama, Subdivision**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 752 556 est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU101219-5.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à subdiviser le lot 5 752 556 afin de rendre possible la construction d'une habitation unifamiliale jumelée en bordure du chemin Panorama, le tout selon le plan projet d'implantation et plan topographique produit par Claude Migué le 11 septembre 2019 (Minute 17573), et selon les plans de construction produits le 24 septembre 2019 par Studio architecture et aménagement;

**CONSIDÉRANT QUE** des documents supplémentaires ont été déposés séance tenante et peu de temps avant la tenue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** ces documents présentent des informations qui étaient jusqu'ici manquantes, entre autres en matière d'aménagement du terrain et de gestion des eaux de ruissellement, soit des éléments exigibles dans le cadre d'une demande de PIIA-6;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'évaluer les objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujéti au PIIA-6, qu'un projet de subdivision de lot doit minimiser les impacts sur la topographie existante;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujéti au PIIA-6, qu'un projet de subdivision de lot doit favoriser un développement harmonieux et respectueux des caractéristiques du milieu naturel;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujéti au PIIA-6, qu'un projet de subdivision de lot doit être adaptée à la topographie et aux caractéristiques du terrain en prévoyant une surface constructible suffisante sur chaque lot;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujéti au PIIA-6, qu'un projet de subdivision de lot doit éviter de nécessiter des modifications importantes à la topographie existante;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme entend de la requérante, séance tenante, qu'elle s'engage à réviser ses plans de construction de manière à ce que ceux-ci prévoient des fondations en escaliers, de même qu'à revoir conséquemment le plan d'aménagement de son terrain (y compris en ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement);

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que, pour le moment, le projet ne rencontre pas les objectifs du PIIA-6;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit révisée et considère qu'elle ne peut être acceptée tel que présentée et illustrée sur les plans déposés;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la requérante dépose de nouveaux plans de construction modifiées et un nouveau plan d'aménagement du terrain qui traitera entre autres de la gestion des eaux de ruissellement;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que les nouveaux plans lui soient soumis pour analyse et recommandation.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**DE REFUSER** le projet tel que présenté qui consiste à subdiviser le lot 5 752 556 afin de rendre possible la construction d'une habitation unifamiliale jumelée en bordure du chemin Panorama. Un plan projet d'implantation et plan topographique produit par Claude Migué le 11 septembre 2019 (Minute 17573) nous a été déposé, tout comme des plans de construction produits le 24 septembre 2019 par Studio architecture et aménagement.

**Adoptée.**

2020 01 16

**5.10.3 PIIA-6 : Lot 5 752 556, chemin du Panorama, Construction d'une (1) habitation unifamiliale jumelée**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 752 556 est assujetti au PIIA-6 (dossier CCU101219-5.2);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale jumelée suite à la subdivision projetée du lot 5 752 556 afin de créer deux (2) lots, le tout selon le plan projet d'implantation et plan topographique produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, le 11 septembre 2019 (Minute 17573) et déposé à la Municipalité ainsi qu'aux plans de construction produits le 24 septembre 2019 par Studio architecture et aménagement et reçus à la Municipalité le 2 octobre 2019.

**CONSIDÉRANT QUE** des documents supplémentaires ont été déposés séance tenante et peu de temps avant la tenue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** ces documents présentent des informations qui étaient jusqu'ici manquantes, entre autres en matière d'aménagement du terrain et de gestion des eaux de ruissellement, soit des éléments exigibles dans le cadre d'une demande de PIIA-6;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'évaluer les objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujettie au PIIA-6, qu'un projet de construction doit modifier le moins possible la topographie naturelle et se limiter le plus possible à la partie du terrain entre le bâtiment et la rue;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujettie au PIIA-6, qu'un projet de construction doit minimiser le plus possible les travaux de remblais et de déblais par rapport au niveau du sol existant;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujettie au PIIA-6, qu'un projet de construction doit, si des travaux de remblais et de déblais sont requis, s'assurer que ces derniers s'intègrent aux terrains avoisinants;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujettie au PIIA-6, qu'un projet de construction doit prévoir un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toitures, accès au terrain, espace de stationnement);

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujettie au PIIA-6, qu'un projet de construction doit tenir compte des caractéristiques physiques du site et des impacts sur les perspectives visuelles;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujettie au PIIA-6, qu'un projet de construction doit s'intégrer à la pente en prévoyant des volumes et élévations inversement proportionnelles au niveau du terrain, et par l'utilisation de planchers en paliers (demi-étages) ou de fondations permanentes formant des murs non continus de béton coulé;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme entend de la requérante, séance tenante, qu'elle s'engage à réviser ses plans de construction de manière à ce que ceux-ci prévoient des fondations en escaliers, de même qu'à revoir conséquemment le plan d'aménagement de son terrain (y compris en ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement);

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que, pour le moment, le projet de construction ne rencontre pas les objectifs et critères du PIIA-6;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit révisée et considère qu'elle ne peut être acceptée tel que présentée et illustrée sur les plans déposés;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la requérante dépose de nouveaux plans de construction modifiés et un nouveau plan d'aménagement du terrain qui traitera entre autres de la gestion des eaux de ruissellement;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que les nouveaux plans lui soient soumis pour analyse et recommandation.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**DE REFUSER** le projet tel que présenté qui consiste à construire une résidence unifamiliale jumelée suite à la subdivision projetée du lot 5 752 556 afin de créer deux (2) lots, le tout selon le plan projet d'implantation et plan topographique produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, le 11 septembre 2019 (Minute 17573) et déposé à la Municipalité ainsi qu'aux plans de construction produits le 24 septembre 2019 par Studio architecture et aménagement et reçus à la Municipalité le 2 octobre 2019.

**Adoptée.**

2020 01 17

#### **5.10.4 PIIA-6 : Lot 6 281 181, chemin du Renard, Subdivision**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 281 181 est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU101219-5.3) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à subdiviser le lot 6 281 181 afin de rendre possible la construction d'une habitation unifamiliale en rangée de 4 unités et que le requérant a déposé un plan projet de subdivision produit par Claude Migué, daté du 18 octobre 2019 (Minute 17610) et reçu à la Municipalité le 30 octobre 2019, tout comme des plans de construction produits par Boum architecture, datés du 29 novembre 2019 et reçus à la Municipalité le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** cette subdivision vise à rendre possible la construction d'une habitation unifamiliale en rangée de 4 unités;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 en matière de subdivision ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet de subdivision respecte les objectifs et critères du PIIA-6 en cette matière;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints, et ce à la condition que la construction projetée soit réalisée fidèlement aux plans de construction produits par Boum architecture, datés du 29 novembre 2019 et reçus à la Municipalité le 2 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'ACCEPTER** le projet, à la condition que la construction projetée soit réalisée fidèlement aux plans de construction produits par Boum architecture, datés du 29 novembre 2019 et reçus à la Municipalité le 2 décembre 2019, qui consiste à subdiviser le lot 6 281 181 afin de rendre possible la construction d'une habitation unifamiliale en rangée de 4 unités. Un plan

projet de subdivision produit par Claude Migué, daté du 18 octobre 2019 (Minute 17610) et reçu à la Municipalité le 30 octobre 2019.

**Adoptée.**

2020 01 18

**5.10.5 PIIA-6 : Lot 6 281 181, chemin du Renard, Construction d'une (1) habitation unifamiliale en rangée (4 unités)**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 281 181 est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU101219-5.4);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une habitation unifamiliale en rangée de 4 unités suite à la subdivision projetée du lot 6 281 181 afin de créer quatre (4) lots, le tout selon le plan projet de subdivision produit par Claude Migué, daté du 18 octobre 2019 (Minute 17610) et reçu à la Municipalité le 30 octobre 2019, et selon le plan projet d'implantation produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, daté du 4 octobre 2019 et modifié le 12 novembre 2019 (Minute 5371) et déposé à la Municipalité le 15 novembre 2019, ainsi qu'aux plans de construction produits par Boum Architecture, datés du 29 novembre 2019 et reçus à la Municipalité le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'évaluer les objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujéti au PIIA-6, qu'un projet de construction doit favoriser le maintien des espaces boisés existants et prévoir un reboisement le cas échéant;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujéti au PIIA-6, qu'un projet de construction doit limiter la perte du couvert forestier, plus particulièrement lorsque les arbres sont d'essence noble avec un DHP de 25 cm ou plus;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujéti au PIIA-6, qu'un projet de construction doit prévoir un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toiture, accès au terrain, espace de stationnement);

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a échangé avec le requérant, séance tenante, des bonifications aux plans qui seront nécessaires en matière de reboisement et de gestion des eaux de ruissellement;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés, aux conditions suivantes :

- **QUE** le requérant produise et soumette un plan bonifié en matière de gestion des eaux de ruissellement, lequel prévoira, en plus des réceptacles d'eau de pluie et des gouttières, minimalement un puits percolant à l'avant et un autre à l'arrière du bâtiment, en plus d'un aménagement très boisé et végétalisé;
- **QUE** le requérant produise et soumette un plan bonifié en matière de reboisement, réalisé par un professionnel, lequel prévoira avec précision les caractéristiques du reboisement qui sera effectué (nombre de tiges, localisation, essences nobles propres au secteur, diamètre minimal et hauteur minimale des arbres à planter), le tout afin d'assurer un reboisement de qualité et durable.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à construire une habitation unifamiliale en rangée de 4 unités suite à la subdivision projetée du lot 6 281 181 afin de créer quatre (4) lots, le tout selon le plan projet de subdivision produit par Claude Migué, daté du 18 octobre 2019 (Minute 17610) et reçu à la Municipalité le 30 octobre 2019, et selon le plan projet d'implantation produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, daté du 4 octobre 2019 et modifié le 12 novembre 2019 (Minute 5371) et déposé à la Municipalité le 15 novembre 2019, ainsi qu'aux

plans de construction produits par Boum Architecture, datés du 29 novembre 2019 et reçus à la Municipalité le 2 décembre 2019.

**Adoptée.**

2020 01 19

**5.10.6 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : Infraction au règlement de zonage 2001-291, à l'endroit du 4, chemin du Panorama**

**CONSIDÉRANT QU'** une plainte logée le 15 août 2019 relativement à la construction d'une pergola qui ne respecterait pas les normes d'implantation prévues à la réglementation municipale a emmené le service de l'urbanisme à effectuer une visite d'inspection au 4, chemin du Panorama le 28 août 2019 pour y constater la présence d'une pergola implantée sans autorisation, localisée en tout ou en partie sur le territoire municipal, ce qui est non conforme à l'article 19 du règlement sur les permis et certificats 2001-294, de même qu'aux articles 22 et 31 du règlement de zonage 2001-291;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a été contacté par la Municipalité, par voie téléphonique, le 3 septembre 2019 à ce sujet;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis d'infraction a été transmis par courrier enregistré au propriétaire du 4, chemin du Panorama, envoi qu'il a reçu le 30 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'** à la réception de cet avis, le propriétaire du 4, chemin du Panorama a sollicité une rencontre avec le service de l'urbanisme de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la rencontre souhaitée par le propriétaire a eu lieu le 3 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur du propriétaire du 4, chemin du Panorama, a transmis des courriels au service de l'urbanisme les 6,12 et 13 décembre afin d'indiquer que la totalité des correctifs ne pourront être effectués avant le printemps 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** cet avis d'infraction exigeait que les correctifs demandés soient réalisés au plus tard 14 jours suite à la réception de l'avis, soit le 14 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'** une visite d'inspection réalisée le 17 décembre 2019 a permis de constater que la pergola avait fait l'objet d'une modification, mais que le retrait complet de la construction n'avait pas été effectué;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Jason Ball**  
**et résolu**

**QUE** s'il est constaté, le 1<sup>er</sup> juin 2020 ou à une date ultérieure, lors d'une visite d'inspection finale, que les correctifs demandés par la Municipalité n'ont pas été effectués, que soit émis un constat d'infraction au propriétaire du 4, chemin du Panorama, selon les dispositions prévues à l'article 9 du règlement sur les permis et certificats 2001-294 et selon les dispositions prévues à l'article 14 du Règlement de zonage 2001-291,

**QUE** soit mandater la firme DHC Avocats inc. pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

**Adoptée.**

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

**6- AVIS DE MOTION**

**7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

2020 01 20

**7.1 Règlement numéro RU 2018-418-A modifiant le règlement uniformisé 2018-418 sur les nuisances**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT** le conseil municipal du Canton de Potton, désire corriger la zone erronée à l'Annexe 2 pour lire ISM-2;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance du 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'ADOPTER** le règlement numéro RU 2018-418-A qui décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.**

L'Annexe 2 du règlement concernant les nuisances numéro RU 2018-418 est modifié en remplaçant l'ensemble du texte pour maintenant se lire comme suit :

« **ANNEXE 2 (Potton)**

*Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, pour un établissement commercial ou industriel dont l'activité principale est le sciage de bois, de scier du bois, dans la zone ISM-2 entre 21 h et 7 h, chaque jour, pour autant que cette activité ne soit pas susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.»*

**ARTICLE 3.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée.**

2020 01 21

**7.2 Règlement numéro 2018-452-A modifiant le règlement 2018-452 sur l'installation des compteurs d'eau**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté un règlement sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 octobre 2019 et le projet de règlement présenté lors de la séance du 7 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2018-452-A sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau qui décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2**

Article 1 intitulé « **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT** » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant :



« Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels visés. »

### ARTICLE 3

Le paragraphe après le point c) dans l'article 2 intitulé « **DÉFINITIONS DES TERMES** » qui commence par « Immeuble résidentiel visé » est supprimé au complet.

### ARTICLE 4

Article 3 intitulé « **CHAMPS D'APPLICATION** » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant :

« Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau des immeubles non résidentiels visés et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Potton. »

### ARTICLE 5

Le premier, troisième et quatrième alinéa de l'Article 6 intitulé « **UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU** » sont remplacés par les suivants :

« Tout immeuble non résidentiel inscrit dans l'un des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable identifiés à l'annexe « 2 » doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel inscrit dans l'un des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable identifiés à l'annexe « 2 » construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition. »

### ARTICLE 6

Les deux premiers alinéas de l'Article 7 intitulé « **INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU** » sont remplacés par les suivants :

« Les compteurs d'eau sont fournis par la Municipalité. La Municipalité les installe conformément aux annexes 3 à 5.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements. »

Le septième alinéa commençant par *Afin de protéger...* et terminant par *Régie du bâtiment du Québec* est supprimé au complet.

### ARTICLE 7

L'ANNEXE 1 « **LISTE DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS VISÉS** » est retiré du règlement.

### ARTICLE 8

Les points suivants sont ajoutés à l'ANNEXE 2 « **SECTEURS D'ACTIVITÉ RECONNUS POUR LEUR GRAND UTILISATION D'EAU POTABLE** » :

- Vente au détail de produits d'épicerie
- Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- Restaurant et autre activité de restauration
- Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
- Hôtel et motel
- Service de lavage d'automobiles
- Établissement d'enseignement

## ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

## 8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

### 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

### 8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

### 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

## 9- VARIA

## 10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets.

Mme Gagné : M. Laplume – implication dans certains comités vs absence du conseil? Comme M. Laplume est absent, certains membres du conseil assistent aux comités en remplacement, d'ailleurs plusieurs des implications de M. Laplume, dont celle aux Appartements Potton peuvent faire en sorte qu'un autre membre du conseil puisse le remplacer.

M. Gagné : Dossier internet à haut débit, avancement – Actuellement le dossier chemine au niveau régional, le mandat a été donné à Vidéotron qui déploiera le réseau sans contribution municipale

Mme Beaudet-Fortin : Règlement de nuisances – que vise la modification? Elle vise à restreindre les opérations durant une plage de temps pour réduire l'impact sur le voisinage.

Mme Vézina : Secteur OH – frais futurs pour l'aqueduc et les égouts, comment sera faite la répartition? Le conseil a statué que pour ce qui concerne la mise à niveau, les frais seront

assumés par tout le secteur alors que pour le développement, les frais seront à la charge du promoteur.

Mme Hvizdak : Vitesses sur les chemins municipaux – changements complétés? Les panneaux sont pratiquement tous changés, toutefois il semble que pour le secteur West-Hill et Rüter Brook soient à compléter, la SQ a aussi été avisée.

Mme Hemmings : Médiation citoyenne – avancement du dossier. Le dossier est entre les mains de l'organisme mandaté, une fois le travail complété par ce dernier, la population sera informée.

M. Gagné : Alimentation en eau – secteur OH, pourquoi une mise à niveau est nécessaire? Une nouvelle analyse des équipements en place a été effectuée et l'atteinte de la capacité est imminente d'où une mise à niveau nécessaire d'autant plus que les normes ont évolué au cours des dernières années.

## 11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé André Ducharme et résolu que la séance soit levée à 20 h 00.

Le tout respectueusement soumis,

---

Jacques Marcoux  
Maire

---

Martin Maltais  
Directeur général secrétaire-trésorier

*Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*